

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 19
- votant par procuration 9
- absent 1
- total des votants 28

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 20 juin 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi seize juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le neuf juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations. Par ailleurs, la séance était ouverte au public et a été diffusée, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Fabrice LEPAREUX
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
M. Thierry GIMAY	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO

Absent :

M. Vincent EDOUARD

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick CIBOIS est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.63/06.22

Objet : Ecole Desgenétais Notre-Dame
Convention "forfait communal"
Ville de Lillebonne / OGEC Desgenétais Notre-Dame et école Desgenétais Notre-Dame
Années scolaires : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 16.06.2022

Délibération n°: D.63/06.22

Objet : Ecole Desgenétais Notre-Dame
Convention "forfait communal"
Ville de Lillebonne / OGEC Desgenétais Notre-Dame et école Desgenétais Notre-Dame
Années scolaires : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

Madame PATIN rappelle que dans le cadre d'une convention triennale, la Ville de Lillebonne participe, chaque année, au financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Desgenétais Notre-Dame pour ses classes maternelles et élémentaires, par le biais du versement d'une contribution financière dénommée "forfait communal".

C'est ainsi que le Conseil Municipal, par délibération n°D.92/06.17 du 15 juin 2017, a autorisé la signature d'une convention pour le versement dudit forfait communal à l'école Desgenétais Notre-Dame pour une durée de trois ans. Cette convention a toutefois été prolongée, par avenants, pour les deux années scolaires suivantes (délibérations n°D.67/06.20 du 25 juin 2020 et D.49/06.21 du 17 juin 2021).

La convention arrivant aujourd'hui à son terme, il s'avère nécessaire d'en signer une nouvelle, pour la durée de trois années scolaires ; convention qui prévoit les modalités de calcul du "forfait communal", à savoir :

- Le forfait par élève est égal au coût moyen d'un élève des écoles publiques de Lillebonne, soit 960 €. Le coût est multiplié par le nombre total d'élèves de l'école Desgenétais Notre Dame, dont les parents sont domiciliés à Lillebonne.
- Par ailleurs, la Ville de Lillebonne, qui n'a pas l'obligation à le faire, prenant en charge les activités de restauration scolaire et les interventions des éducateurs sportifs (10 281 € par an), il convient de déduire ce montant du forfait versé à l'école Desgenétais Notre-Dame.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L442-5 et R 442-44,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant le Contrat d'Association conclu le 21 décembre 1990 entre l'Etat et l'Ecole Desgenétais Notre Dame de Lillebonne,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention prévoyant les modalités de versement du "forfait communal" entre la Ville de Lillebonne, l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) et l'école Desgenétais Notre-Dame de Lillebonne,

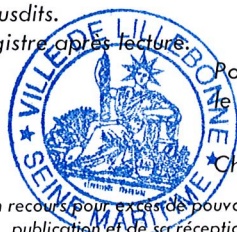
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention "forfait communal" à intervenir entre la Ville de Lillebonne, l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) et l'école Desgenétais Notre-Dame de Lillebonne pour une durée de trois années scolaires (2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025),
- autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Lillebonne,
Christine Déchamps.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

PROJET CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre

Entre la Ville de Lillebonne, représentée par son Maire, Madame Christine Déchamps, désignée ci-après, la Commune de Lillebonne, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° D.63/06.22) du 16 juin 2022,

d'une part,

et,

L'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) Desgenétais-Notre -Dame, représenté par son Président, Monsieur Xavier Queval, désigné ci-après «OGEC», dont le siège est situé 28 rue de la République à Lillebonne,

et,

L'école Desgenétais Notre Dame, représentée par sa Directrice, Madame Nathalie Levilly, désignée ci-après «école Desgenétais Notre Dame», située 28 rue de la République à Lillebonne,

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles l'article L 442-5-1 et R 442-44,

Vu la circulaire du 3 février 2022 du Préfet de la Seine-Maritime relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles par la commune,

Vu le contrat d'association conclu le 21 décembre 1990 entre l'Etat et l'école Desgenétais Notre Dame de Lillebonne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Desgenétais Notre Dame par la commune de Lillebonne. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Il a été convenu entre les trois parties que l'année 2019 servira de base de calcul du coût moyen d'un élève d'école publique de la commune de Lillebonne. L'année 2019 a été retenue car les années 2020 et 2021 n'étaient pas représentatives, en raison de la pandémie qui a beaucoup impacté le fonctionnement des écoles.

Ce coût moyen comprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires et obligatoires assumées par la commune pour les écoles publiques.

Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 3 février 2022. (Cf. Annexe 1).

Pour la durée de la convention, le montant du forfait communal versé par la commune de Lillebonne s'élèvera à 960 € multiplié par le nombre total d'élèves lillebonnais de l'école Desgenétais-Notre-Dame et pour les deux années scolaires suivantes (conformément au choix opéré à l'article 3 ci-dessous).

La commune de Lillebonne prend en charge les activités de restauration scolaire et des éducateurs sportifs, ces dépenses n'ont pas un caractère obligatoire pour la commune. Il a donc été convenu de déduire 10 281 € du forfait communal qui correspond au coût de ces prestations.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la Commune de Lillebonne adopté par le Conseil Municipal afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les élèves, âgés d'au moins 3 ans, des classes maternelles et élémentaires, inscrits à la rentrée scolaire de septembre et dont le représentant légal est domicilié à Lillebonne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année mi-septembre. Cet état, établi par classe, indiquera le nom, prénom, date de naissance des élèves ainsi que le nom, prénom et adresse de leur représentant légal.

Article 4 - Modalités de versement

La participation de la commune de Lillebonne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en trois versements :

- octobre
- février
- mars

Article 5 - Représentant de la commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Desgenétais -Notre- Dame invitera, par courrier, le représentant de la commune de Lillebonne à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 -Documents à transmettre par l'OGEC Desgenétais-Notre-Dame à la commune de Lillebonne

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025). Les parties conviennent qu'au terme de ces 3 ans, une nouvelle évaluation du coût de l'élève des écoles publiques sera réalisée pour réajuster le forfait communal. Les discussions entre les trois parties débiteront au moins 6 mois avant la fin de la présente convention, afin de trouver un accord avant la rentrée scolaire 2025.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat devait donner lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

En revanche, si la résiliation relevait de la volonté d'une ou des trois parties, qui en aura informé les autres par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention ne pourra être résiliée qu'en fin d'année scolaire en respectant un préavis de 4 mois.

Fait à Lillebonne, le

Le Maire

Le Président de l'OGEC

La Directrice de l'école
Desgenétais Notre Dame de
Lillebonne

Christine DÉCHAMPS

Xavier QUEVAL

Nathalie LEVILLY

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
Recensement 2022

Commune ou EPCI :

Dépenses inscrites au compte administratif 2021 pour le fonctionnement de(s) l'école(s) publique(s)

NATURE DES DEPENSES	montant CA 2021	
	classes maternelles	classes élémentaires
1- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs... (frais de personnel)		
2- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance (photocopieur, extincteurs, ...), assurances (locaux affectés aux activités d'enseignement, responsabilité civile de l'établissement), ...		
3- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement		
4- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents		
5- les fournitures scolaires (matériels pédagogiques et ouvrages à usage collectif), les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques (registres, imprimés, téléphone, affranchissement, redevance TV...)		
6- Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires		
7- la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles (salaire et charges) pour les ATSEM calculé à effectuer au prorata des missions liées au fonctionnement		
8- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale		
9- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques		
10- le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (dont sorties scolaires obligatoires correspondant aux enseignements réguliers nécessitant un déplacement hors de l'école : activité piscine, gymnase, salle de sport, bibliothèque municipale...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements (tickets d'entrée)		
TOTAL DES DEPENSES	(A)	(B)
Nombre d'élèves (rentrée scolaire - septembre 2021)	(C)	(D)
Coût moyen par élève (dépenses/nombre d'élèves)		

DEPENSES NON COMPTABILISEES POUR LE RECENSEMENT

- fournitures scolaires individuelles (à usage privé)
sorties scolaires avec nuitées (comprenant au minimum une nuitée) : voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement, classes culturelles (circ MIN EN du 21/09/1999) (ex : classe de mer - neige - nature - verté - patrimoine)
sorties scolaires occasionnelles sans nuitée : activités organisées dans des lieux offrant des ressources naturelles ou culturelles
- cantine
- garderie
- arbre de Noël
- emplois EVS/AVS (part restant à la charge de la commune)
- T.A.P
- les dépenses d'investissement

Merci de compléter ce questionnaire et de le joindre au recensement annuel sur "démarchés simplifiés".

Le Maire,